



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00674
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00674, déposée par RTE représenté par M. Fabrice Adenot, le 24 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la rénovation et l'extension du poste 63/20 kV sur la commune du Teil (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 32 «Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement du poste électrique existant, impliquant la réhabilitation d'une partie du poste et un renouvellement de l'équipement ainsi que le déplacement de la clôture du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu relatif aux milieux naturels compte tenu du caractère artificialisé des parcelles d'implantation du projet (parking imperméabilisé) malgré la présence d'un zonage d'inventaire au droit du site (ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales ») ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'une zone industrielle et qu'il ne constitue pas d'enjeu en matière de nuisance pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone à crue potentielle scénario extrême du Rhône et qu'il devra respecter les prescriptions du futur plan de prévention des risques naturels du Rhône lors de son approbation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de rénovation du poste 63/20 kV présenté par RTE concernant la commune du Teil (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service Connaissance, Information,
Développement durable et Autorité
environnementale,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03